





Alteas, Assurances des entreprises

Anaëlle Eslan, Gérant
aeslan@alteas.fr
06 72 68 39 79

Bixente Rodriguez, Gérant
brodriguez@alteas.fr
06 06 68 86 55

Jérémy Bouchart
Indemnisation
jbouchart@alteas.fr
05 56 00 50 65

Frédéric Geoffroy
Dircom
dircom@alteas.fr
06 07 02 79 23

Martine Dubo,
Contrats
mdubo@alteas.fr
05 56 00 50 65

Altevie Assurances de personnes

Caroline Delage, Gérant
cdelage@altevie.fr
06 50 01 26 04

Allimo Gestion-Syndic / Transaction

Cyril Lacroix, Gérant
clacroix@allimo.immo
07 68 78 91 26



Promis, on fera mieux !



**Gros oeuvre
Entreprise générale**

**L2maconstructions@gmail.com
06 70 85 74 33**

© DR Pixabay - overthewave.fr

Nouvelle année, nouveaux challenges, qui commencent donc pour moi par un nouveau titre : gérante-associée. Ainsi, si je conserve les mêmes fonctions au sein d'Alteas, dont j'accompagne la croissance depuis 5 ans déjà, je change de casquette. Avec le départ de Christian Maistriaux, je deviens le binôme officiel de Bixente Rodriguez. Assurer le relai de Christian est un nouveau challenge pour moi, que je suis fière de relever. Je conserve mon rôle au sein de l'entreprise, avec les mêmes attributions que par le passé (commercial, comptabilité, relations fournisseurs). Et pour faire simple, notre répartition des tâches est ainsi conçue : je suis dans l'organisation et Bixente est dans l'action. C'est plus fréquemment lui qui se rend sur le terrain et développe le Groupe à l'extérieur. C'est donc fort logiquement Bixente qui se rendra régulièrement à Paris pour développer notre tout nouveau bureau ouvert au coeur de la capitale... Encore une nouvelle aventure pour le Groupe Alteas : exporter notre savoir-faire et notre expertise au-delà de nos frontières girondines. La croissance du Groupe passe, en effet, par ce type de développement. Nous ne nous limitons d'ailleurs pas à la seule capitale, ainsi, les prochains bureaux seront ultérieurement développés dans d'autres villes sous forme d'associations et non en propre...

Parmi nos challenges, je serai particulièrement attentive aux actions commerciales menées auprès des intervenants sur les chantiers (décennale) ; des promoteurs (assurance de chantier, garantie financière d'achèvement - GFA -, responsabilité civile promoteur...). Il s'agit de notre cœur de métier, cela représente en effet 90% de notre activité (assurance dommages-ouvrage (DO) ; décennale ; assurance chantier...).

Nous accompagnons les promoteurs, petits et grands dès les premiers coups de pioches, jusqu'aux fameux 10 ans après l'achèvement des travaux, et souvent même, au-delà. Car si Alteas s'exporte à Paris, le groupe reste particulièrement attentif à Bordeaux, sa ville et à son énorme développement. Et bien sûr nous souhaitons être un acteur de ce développement.

Anaëlle Eslan,
Nouvelle associée !

**" LIKEZ " ALTEAS !
RETROUVEZ LE GROUPE
ALTEAS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX**

05 56 00 50 65
1 quai du Président Wilson
33130 BÈGLES
27 avenue de l'Opéra
PARIS 1^{ER}

alteas.fr

Informations
Alteas - SARL au capital de 10 000€ - RCS Bordeaux B 439 703 976 - SIRET 439 703 976 00043 - ORIAS07001947
RC Professionnelle conforme aux articles Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier
Altevie - SARL au capital de 5 000€ - RCS Bordeaux 813 295 185 - SIRET 813 295 185 00017 - ORIAS15005382
RC Professionnelle conforme aux articles Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier
Allimo - SARL au capital de 4 000€ - RCS Bordeaux B 820 268 159 - SIRET 820 268 159 00010
Garantie financière CEGC et RCP Générali - Carte professionnelle T-G-S CCI Bordeaux
Editeur - Groupe Alteas - Conception/Rédaction : over the wave - Rédaction : So Com
Maquette : ioulcommvous © Copyright photos - DR

La DO, ça assure et ça rassure

L'assurance « dommages-ouvrage », qui vient en ajout d'autres obligations d'assurances pour un maître d'ouvrage, est souvent vécue comme un surcoût, dont on peut faire l'économie. Alors que c'est exactement le contraire.

Bixente Rodriguez (gérant-associé d'Alteas) revient sur son importance, son intérêt et ses avantages.

A qui s'adresse l'assurance « DO » ?

Au particulier qui fait construire ou rénover sa maison ; au promoteur qui réalise une opération immobilière ; à l'entreprise qui fait construire des locaux pour ses bureaux ou à une copropriété qui réalise des travaux d'amélioration et d'entretien pour son bien immobilier, etc. Elle est toujours souscrite pas le maître d'ouvrage (le bâtisseur).

Est-ce une assurance obligatoire ?

Oui elle l'est ! Le problème, c'est que beaucoup s'en dispensent. Et puis, s'ils veulent revendre leur bien dans les 10 ans, le notaire va bloquer leur vente. Ce cas de figure n'arrive jamais avec les promoteurs immobiliers, car ils sont soumis à des sanctions pénales en cas de non-respect. Mais les petites structures ou les particuliers comprennent mal l'intérêt de cette assurance et pensent réaliser une économie en passant outre. D'autant qu'ils n'ont pas de sanction pénale.

Comment expliquez-vous l'importance et les avantages de cette assurance ?

J'ai coutume de dire que cela assure et que cela rassure. C'est avant tout un super contrat d'assurance. Elle garantit toute atteinte à la structure durant 10 ans à partir de la réception de l'ouvrage. Mais elle garantit également tout ce qui pourrait rendre impropre à l'usage initialement prévu (étanchéité...). Par exemple, il fait froid dans ma chambre, je ne peux pas dormir. Même si ce n'est pas structurel, c'est garanti. Enfin, cela rassure parce que cela accélère tous les processus. La DO prend tout en charge, répare et rembourse les travaux de plomberie ou de couverture, par exemple, et ira se faire rembourser auprès des autres intervenants et de leurs compagnies d'assurance par la suite. Car avant qu'une assurance classique ne réagisse, il faut compter des délais souvent très longs (pouvant atteindre 2 ans). Ce tour de force est rendu possible grâce à un expert unique qui s'impose à tous les autres experts des différentes parties, ainsi que par une contrainte légale de délais très courts, qui s'impose à l'assureur DO.

Comment distinguer une garantie décennale, d'une garantie dommages ouvrage ?

La DO est au bénéfice du consommateur, tandis que de leur côté, tous les corps de métiers intervenant sur un chantier doivent faire couvrir par une assurance décennale les travaux qu'ils réalisent.

Quel est l'ordre de prix de cette assurance dommages-ouvrage ?

C'est toujours en fonction de l'importance du chantier, mais pour une maison individuelle elle revient entre 4 000 et 5 000 €. Pour un petit entrepreneur, voir un propriétaire, cela fait

beaucoup d'argent et il préfère souvent prendre le risque de ne pas y souscrire, pour utiliser cette somme ailleurs. Mais il faut savoir que le chantier sans risque n'existe pas et qu'au premier sinistre ou problème, cette somme (montant de l'assurance) est bien souvent largement remboursée. C'est tout le travail du courtier que d'expliquer l'importance de ce type d'assurance. Nous rappelons, par exemple, que 10 ans après la réception de leur habitation, nous sommes toujours présents pour eux.

Pouvez-vous nous rappeler l'ordre de souscription de toutes ces assurances liées à un chantier ?

Le fait est que cela peut sembler compliqué. Pour répondre à cette question, je dois évoquer une autre assurance. La TRC (Tous Risques Chantier), qui assure un chantier dès le premier coup de pioche et jusqu'à la réception de l'ouvrage. Prenons l'exemple d'une rénovation. Je fais un trou dans un mur porteur, qui crée un effondrement partiel, ces dommages sont couverts par la TRC... "Concernant cette fois la DO qui a déjà été évoquée, il s'agit de protéger l'assuré contre les désordres atteignant la structure de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à l'utilisation prévue initialement et le mettre en conflit avec le constructeur ou la société de rénovation. Dans ce cas, une double garantie se met en jeu : la garantie « assurance dommages-ouvrage » permet à l'assureur de dédommager son assuré sans recherche de responsabilité de tel ou tel intervenant. L'assuré est donc très rapidement indemnisé. Cette garantie dommages-ouvrage prend effet à l'expiration (sauf exception) de la garantie offerte par le constructeur (uniquement), c'est-à-dire un an après la réception des travaux, que l'on appelle aussi « période de parfait achèvement ».

La souscription d'une protection juridique complémentaire permet au maître d'ouvrage d'être accompagné durant cette première année et de réaliser les recours contre les intervenants. Les promoteurs peuvent également souscrire une protection juridique pour externaliser une partie de leur SAV. Reste enfin la R.C. Responsabilité Civile, qui est souscrite durant le chantier pour garantir les éventuels dommages causés par un chantier. Une personne qui se blesse en passant devant mon chantier ; des nuisances sonores ou physiques (poussière, etc.), des dommages causés à mes voisins dans le cadre d'un chantier mitoyen ou dans une zone très urbanisée, qui impactent un commerce ; une route coupée, un échafaudage qui gêne... Autant de situations classiques, couvertes par une R.C.



Bixente Rodriguez,
gérant-associé
Alteas

" Si j'ai choisi Alteas comme courtier, c'est pour son expertise et sa réactivité. En effet suite à un incident sur un chantier d'ouvrage béton, nous avons pu tester leur efficacité. Grâce à leurs conseils et leur accompagnement, nous avons géré au mieux les rendez-vous avec les experts et les allers/retours avec les compagnies d'assurance. Merci à toute l'équipe. "Loris, Gironde (33)

Dégâts des eaux en copropriété Au secours, j'ai une fuite !



**Que faire en cas de sinistre ?
Revue des bons réflexes avec
Jérémie Bouchart, courtier
en charge des sinistres chez Alteas.**

Avant toute chose, rappelle Jérémie Bouchart, l'occupant (le copropriétaire ou le locataire) et/ou la copropriété doit s'informer sur l'origine du sinistre puis vérifier de quand date la construction. Pour un ouvrage (maison, bâtiment, etc.) de moins de 10 ans, il est possible de faire jouer l'assurance "Dommages-Ouvrage" (voir en page précédente). Cette assurance DO présente l'avantage de prendre en charge la réparation tant de l'origine que des conséquences d'un sinistre. Dans leur immense majorité, les assurances MRH ne prennent pas en charge l'origine d'un sinistre (qui peut être liée à un défaut d'entretien). C'est donc à la copropriété ou au propriétaire de prendre en charge ces réparations, parfois lourdes. Par ailleurs, on distingue les parties communes des parties privatives d'un immeuble. Si le dégât des eaux a pris naissance dans une partie commune de l'immeuble (ex : fuite sur une canalisation d'évacuation des eaux usées), la responsabilité de la copropriété peut être engagée.

La marche à suivre est alors la suivante : prise de mesures d'urgence afin de stopper et/ou réparer l'origine ; établissement d'un constat amiable de dégâts des eaux ; déclaration auprès de l'assureur concerné ; présentation d'un devis de remise en état des conséquences (expertise possible) ; indemnisation et remise en état du préjudice subi.

Si l'origine du dégât des eaux se situe dans une partie privative comme c'est le cas lorsqu'un voisin n'a pas entretenu ses joints de sanitaires, la mise en cause de l'occupant de cet appartement est à envisager. En fonction du montant du devis de réparation des conséquences, un recours à son encontre pourra être exercé (voir la convention Cidre). Cela dépendra notamment du montant des travaux de remise en état. Lorsque ceux-ci ont un coût inférieur à 1 600 € HT et qu'il concerne les embellissements, les biens mobiliers, c'est l'assurance du lésé qui prend en charge les réparations. Si le chiffre est supérieur à 1 600 € HT, l'assurance de la copropriété intervient tout comme en cas de dommages immobiliers (parquet, porte d'entrée, etc.). En tout état de cause, en cas de sinistre atteignant une partie privative, l'assurance du lésé doit instruire le dossier et organiser les éventuelles expertises contradictoires nécessaires... Nous comptons en moyenne un délai de 3 mois pour le versement d'une indemnité, dès lors que l'origine du sinistre est réparée et le temps que les expertises soient réalisées.

Des travaux ont été récemment effectués chez vous ou dans votre immeuble.

Dans ce cas, il est possible que le sinistre soit dû à des travaux mal effectués. Si tel est le cas, il convient d'engager la responsabilité des entreprises intervenues sur le chantier.



INFOS

Alteas s'installe à Paris

Alteas s'installe au cœur de la capitale, dans un bâtiment du 19^e siècle dans le quartier financier, entre le Louvre, le Palais Garnier et les Grands Magasins. Pour Bixente Rodriguez (gérant), il s'agit du développement logique de l'entreprise : « Nous devons dépasser les frontières de la Gironde et suivre le tracé de la LGV. Les Parisiens viennent s'installer et travailler à Bordeaux. Dès lors, l'inverse devient logique. Alteas travaille naturellement avec notre voisine Toulouse, qui est à deux heures de Bordeaux. Aujourd'hui, on ne met pas davantage de temps pour rallier Paris. » Il n'y a donc pas de raison que Paris ne profite pas de l'expertise d'Alteas !

Alteas Paris ; 27 avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}



Anaëlle Eslan, nouvelle associée Alteas

En rachetant les parts de Christian Maistriaux (fondateur d'Alteas), Anaëlle Eslan est devenue, de fait, associée d'Alteas.

Présente dans l'entreprise depuis déjà 5 ans, la spécialiste du commercial, de la comptabilité et des relations fournisseurs est plus que jamais le binôme de Bixente Rodriguez, qui s'appuyait déjà sur son niveau de compétence autant que son expertise : juriste et un Master 2 Droit et Pratiques de l'Assurance et 8 ans en cabinet d'assurances ou la création d'une entreprise en Afrique du Sud qui lui apporte le recul et l'expérience nécessaires pour ne jamais se sentir débordée par les événements.

Pub



VITALÉPARGNE

GESTION DE PATRIMOINE

vitalepargne.com

05 56 38 03 02

Un professionnel qui s'engage à vos côtés !



Cyril Lacroix,
Gérant de Altimo

ASSURANCES EN COPROPRIÉTÉS LES NÉCESSITÉS DU CONTRAT D'ENTRETIEN

ENTRE OBLIGATION ET GESTION EN « BON PÈRE DE FAMILLE »

Pour évoquer l'obligation (ou non) de prémunir ses biens immobiliers par des contrats d'entretien spécifique, nous avons posé 6 questions à un spécialiste à la croisée des responsabilités.

Entretien avec Cyril Lacroix, gérant de Altimo (Gestion - Syndic – Transaction).

Qu'est-ce qu'un contrat d'entretien ?

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un contrat qui permet d'entretenir un bien d'équipement comme un ascenseur, une porte de parking ou de garage ; une toiture-terrasse ou encore un dispositif de sécurité de type extincteur.

Est-ce un contrat obligatoire ?

Non, pas de façon générale. En revanche, un occupant et/ou un propriétaire se doivent d'entretenir leurs biens. Cela relève du bon sens (j'entretiens mon patrimoine pour le faire durer et assurer sa valorisation). Il existe cependant des contrats obligatoires légalement. C'est par exemple le cas de l'ascenseur. Cet élément d'équipement relève d'une obligation spécifique. C'est avec les portails automatiques et portes basculantes, les équipements les plus courants faisant l'objet d'une obligation de contrat d'entretien. Sans un contrat propre, l'assurance (RC de l'immeuble) pourrait refuser sa garantie en cas de sinistre.

Qui doit demander ces contrats ?

Le syndic n'est qu'un mandataire qui représente le syndicat, en conséquence, les contrats d'entretien sont au nom des syndicats de copropriétaires.

Et pour les autres équipements, ceux qui ne tombent pas sous le coup de l'obligation ?

Nous en revenons à cette fameuse « obligation » d'entretien de son bien en « bon père de famille ». Imaginons qu'un toit-terrasse ne soit pas entretenu et que des fuites soient constatées en raison de mousses qui n'ont pas été nettoyées. Dans ce cas, l'expert constatera un « défaut d'entretien » et la garantie ne pourra pas s'appliquer.

En complément, quelles sont les obligations en matière d'assurance pour un bien immobilier ?

Il faut au minimum une responsabilité civile (RC). En réalité, dans la pratique, la responsabilité civile est quasiment systématiquement adossée à un contrat multirisque.

Et quel est le coût moyen d'une assurance « à minima » ?

Le coût d'une d'assurance multirisque avec RC est d'environ 1 euro du mètre carré. Un prix qui peut évoluer à la hausse ou à la baisse suivant des données propres aux biens comme : l'environnement, la sinistralité ou les éléments équipements présents sur le bien (ascenseurs, etc.).

“ En 2015, à l'issue de travaux de rénovation, nous avons découvert des mal-façons dans notre résidence. Nous nous sommes tout naturellement adressés au syndic. Totalement inexistant jusqu'alors, il a encore une fois brillé par son absence. C'est là que, sur les conseils de l'ARC, j'ai rencontré Cyril Lacroix d'Altimo. Nous avons découvert le vrai rôle d'un syndic : conseils, gestion, entretien... Impliqué, disponible et à l'écoute, M. Lacroix nous a permis de remettre la vie de la copropriété sur les rails. ”

Samuel Paris, copropriétaire d'une résidence
aux Chartrons Bordeaux (33)



L'ascenseur fait partie des équipements qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat spécifique d'entretien



Rester coincé derrière sa porte de parking ne devrait jamais arriver (contrat d'entretien obligatoire)



Pas de contrat spécifique pour l'entretien des toitures, mais une « obligation » d'entretenir son bien...



Petit immeuble ou tour géante (IGH, immeuble de grande hauteur), chacun à son niveau doit se prémunir avec une assurance en Responsabilité Civile (RC) : locataire, propriétaire, copropriétaire, syndicat de copropriété et même, le conseil syndical.



Les copropriétaires, la copropriété,
et leur responsabilité civile

Qui s'assure pour quoi ?



Maître Mathieu Bonnet-Lambert,
avocat à la cour, barreau de Bordeaux.



Infos

La question de la responsabilité civile des copropriétaires et de la copropriété se pose invariablement au premier sinistre. Qu'en est-il précisément ?

Le point avec Maître Mathieu Bonnet-Lambert, avocat à la cour.

La vie de la copropriété n'est pas (toujours) un long fleuve tranquille. Elle peut être exposée à des risques multiples et variés en provenance de l'extérieur ou de l'intérieur de la copropriété. Il est donc essentiel que soient souscrites les garanties qui permettront de faire face aux conséquences si ces risques adviennent.

Que dit la loi ?

La loi (du 10 juillet 1965 modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014) impose désormais à chaque copropriétaire, qu'il soit occupant ou non de son lot de copropriété, de s'assurer contre les conséquences de sa propre responsabilité civile. De même, chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile. Le syndicat des copropriétaires est en effet spécifiquement responsable des dommages causés par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes. Dans la copropriété, l'obligation légale d'assurance vise seulement la garantie de la responsabilité civile des copropriétaires et du syndicat des copropriétaires.

Prenons le cas concret du refoulement, chez un locataire, de la colonne d'évacuation des eaux usées, par manque d'entretien.

Le syndicat des copropriétaires serait en cause. Il est responsable non seulement à l'égard des copropriétaires, mais également à l'égard de tiers. Dans ce cas, le locataire peut agir directement contre le syndicat dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien des parties communes lui causant un préjudice (pour un exemple issu de la jurisprudence : remboursement au locataire d'une facture de nettoyage d'une colonne d'évacuation d'eaux usées d'un immeuble, partie commune, du fait du refoulement intempesitif des eaux usées par l'évier). L'assurance responsabilité civile du syndicat des copropriétaires a donc pour effet de couvrir le dommage causé à des copropriétaires ou à des tiers par les bâtiments eux-mêmes (chute d'un morceau de corniche, chute d'une personne dans un escalier...), ou par les personnes qui sont affectées au service de l'immeuble (gardien ou jardinier).



Quels sont, alors, les dommages classiques qui doivent faire l'objet d'une assurance de la part du syndicat des copropriétaires ?

Il convient également d'assurer le syndicat des copropriétaires face aux dommages qui sont susceptibles d'affecter son immeuble. En principe, les règlements de copropriété imposent la souscription d'une assurance couvrant les dommages suivants :

- L'incendie, la foudre, l'explosion, y compris les dommages provoqués par la fumée et les pompiers.
- Les dégâts des eaux (rupture, débordement, fuite accidentelle de canalisation, infiltration à travers les toitures, gel des canalisations intérieures...).
- La tempête, la grêle et la neige sur les toitures.
- Les catastrophes naturelles (inondation, tremblement de terre, glissement de terrain...).
- Les catastrophes technologiques.
- Les bris de glace (bris de vitre ou de glace des parties communes, ou parois vitrées séparant des balcons mitoyens par exemple).
- Le vol (détérioration causée par l'auteur du vol et éventuellement les conséquences même du vol).

Le syndicat des copropriétaires peut également bénéficier, grâce au contrat d'assurance, de garanties dites complémentaires. Il peut s'agir notamment d'une garantie dite de protection juridique qui permettra la prise en charge des frais engagés par la copropriété pour récupérer le montant d'un préjudice subi ou pour faire face aux frais devant les tribunaux.

D'autres garanties complémentaires sont-elles judicieuses à souscrire ?

Des garanties complémentaires peuvent également être souscrites pour obtenir la prise en charge de tout ou partie des honoraires d'expert, de frais de recherche de fuite en cas de dégât des eaux, de frais de déblais de décombres, de frais liés à des dommages électriques causés par des surtensions, sous-tensions ou courts circuits, voire même la prise en charge des frais de relogement des occupants en cas de sinistre imposant l'évacuation de l'immeuble.



Il s'agit là de la seule question de l'assurance du syndicat des copropriétaires. D'autres organes de la copropriété doivent-ils, eux aussi s'assurer ?

En effet, le syndicat des copropriétaires va élire en assemblée générale deux organes essentiels : le conseil syndical qui est chargé d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. Ce conseil syndical ne possède pas la personnalité juridique. Dès lors, seuls les membres du conseil syndical qui sont nécessairement choisis parmi les copropriétaires peuvent être responsables des fautes ou négligences commises dans l'exécution de leur mission. Les cas sont rares, mais il n'est pas impossible de rechercher la responsabilité d'un membre du conseil syndical qui aurait, par exemple au détriment d'un autre copropriétaire, commis un acte qui ne serait pas conforme au règlement de copropriété. Le contrat d'assurance souscrit par le syndicat des copropriétaires pour son compte peut prévoir de manière complémentaire une garantie de la responsabilité de chacun des membres du conseil syndical en cas de réclamation portée à leur encontre.

L'autre organe élu est le syndic professionnel, qui est astreint à une obligation d'assurance de leur responsabilité civile professionnelle. En revanche, ce n'est pas le cas d'un syndic bénévole.

Enfin, qu'en est-il de l'assurance du copropriétaire ?

Comme rappelé, la loi n'impose à chaque copropriétaire que de s'assurer contre les risques de sa propre responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant soit de copropriétaire non-occupant. Cette obligation est remplie par la souscription du contrat d'assurance dit multirisques habitation dont la formule varie en fonction de sa qualité d'occupant ou de non-occupant.

Le site du Bourgailh à Pessac



C'est un jardin extraordinaire...

Le Site du Bourgailh est une forêt aménagée de 65 hectares agrémentée de ponts, balcons et belvédères (jusqu'à 18 mètres) permettant d'observer la nature environnante. La forêt est accessible toute l'année, l'occasion de découvrir un lieu hors normes d'éducation ludique à l'environnement et au développement durable, avec les plus jeunes.

Les Jardins du Bourgailh accueillent petits et grands pour découvrir, au choix : une serre de plantes tropicales (3700 plantes), un jardin thématique et un potager pédagogique, ainsi que d'un jardin thématique consacré cette année aux plantes carnivores.



Tables de pique-nique et toilettes sèches à disposition. Le lieu entretenu et préservé est le théâtre d'animations et de grands événements, comme le Printemps du Bourgailh en avril ; la fête du jardin avec son grand marché aux plantes ou encore la Nuit des Étoiles dédiée à l'astronomie et la vie nocturne de la nature. C'est l'association Ecosite du Bourgailh qui propose ces activités et bien d'autres encore tous les week-ends. Au programme, des ateliers de cuisine, de fabrication de produits cosmétiques ou de jardinage ; la ferme mobile ; des balades à poneys ; l'astronomie ; une initiation à l'ornithologie et à la mycologie. Il y a même des séances bien-être avec des initiations au tai chi chuan et au yoga en plein air. L'essentiel de ces activités est disponible à la carte pour les groupes (scolaire, centres de loisirs, comité d'entreprise...).

Éducation à l'environnement et au développement durable

Outre ces activités de nature et de plein air, le site peut se targuer de contribuer à l'éducation écologique au sens large des enfants de la région. Depuis 12 ans, l'association Ecosite du Bourgailh développe, en effet, des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable par le biais d'ateliers, de visites, et de conférences. Si les seniors, les comités d'entreprise ou les particuliers font partie des assidus, ce sont surtout

les enfants et adolescents qui viennent s'imprégner des principes de préservation de l'environnement. Collèges, lycées et mêmes universités et grandes écoles appartiennent au public régulier du site. Tous ces publics y découvrent ou redécouvrent : la faune et la flore, l'écosystème forestier, les chaînes alimentaires, l'eau, le jardin, l'alimentation, etc. au travers différentes démarches d'investigation : scientifique, ludique, technique, artistique ou sensorielle. Les animations, y compris pour les particuliers, peuvent s'effectuer à la ½ journée, à la journée, en projet long, formation, accompagnement de projet, Club Nature...

Le Club Nature

Ce même Club Nature qui accueille les enfants de 4 à 11 ans, le mercredi après-midi toutes les deux semaines, pour découvrir, apprendre et partager les secrets de la nature, toujours de manière légère et ludique.



Rien de sentencieux, mais essentiellement des jeux pour apprendre et comprendre la nature, comme cette toujours très prisée chasse aux arbres. A l'aide d'une carte, les enfants doivent se diriger jusqu'aux emplacements indiqués. Observer les arbres qui les entourent et retrouver celui ou ceux qui portent les symboles présentés sur leur livret. Ils doivent également résoudre des énigmes, indiquer les réponses sous les photos et poursuivre leur progression. Une forme de chasse au trésor environnementale.

bourgailh-pessac.fr

Info



Bordeaux va bon train

Le train bouleverse la vie des bordelais et cela ne date pas forcément de la mise en service récente de la ligne à grande vitesse, qui relie la ville à la capitale.

La preuve avec l'exposition que propose les Archives de Bordeaux Métropole, elles-mêmes installées dans un ancien entrepôt ferroviaire bordelais construit en 1859. L'arrivée du chemin de fer modifie la relation espace-temps et bouleverse les territoires de la métropole...

C'est le 6 juillet 1841, qu'est inaugurée la première ligne au départ de Bordeaux et à destination de la Teste... Dès les débuts du chemin de fer en France, Bordeaux a manifesté un véritable enthousiasme pour ce nouveau mode de locomotion. En 1838, un an après l'inauguration de la première ligne de voyageurs en France (Paris-Saint-Germain-en-Laye), Stendhal, en séjour à Bordeaux, note que "la folie du chemin de fer éclate à Bordeaux comme ailleurs".

Les Archives disposent de fonds exceptionnels qui permettent de montrer les profonds bouleversements que connaissent le territoire métropolitain, ses paysages et ses habitants avec l'arrivée du chemin de fer et son formidable développement.

L'exposition mêle des supports variés : textes, plans, affiches, photographies, multimédia, maquettes.

Exposition « Bordeaux et la folie du chemin de fer » aux Archives de Bordeaux Métropole, rue de la Rotonde.

Jusqu'au vendredi 27 avril 2018.

Visites commentées gratuites sans rendez-vous le lundi de 12h30 à 13h30 et le vendredi de 16h à 17h ou le premier mardi du mois à 18h sur réservation.

www.bordeaux.fr